

COMMUNE DE DURTAL

Arrondissement d'ANGERS

Département de Maine-et-Loire

**ARRETE PERMANENT instaurant
une priorité de passage par présence
d'un rétrécissement de chaussée entre
le n°22 et le n°26 Rue Saint Pierre.**

Le Maire de la Commune de DURTAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.411-5, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R 417-10, R 417-11, et R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité de sécuriser la Rue Saint Pierre entre le n°22 et le n°26 Rue Saint Pierre,

Considérant la configuration actuelle avec un rétrécissement de la voie, il convient d'instaurer une priorité de passage,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré entre le n°22 et le n°26 Rue Saint Pierre un aménagement de type rétrécissement de chaussée et une priorité de passage instaurée comme suit :

- Les véhicules circulant dans le sens Rue Saint Pierre - Rue de la Mairie sont déclarés non prioritaires
- Ils devront céder le passage aux véhicules circulant en sens opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose de panneaux type B15 / C 18 (en fonction du sens prioritaire) qui seront mis en place par les services techniques de la commune de Durtal.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire et la Gendarmerie de Durtal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Durtal
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et de Défense Incendie de Durtal

Fait à Durtal, le 29 septembre 2026
Le Maire, Stéphanie GOHIER

